

Médico-social : droit de visite dans les établissements sociaux et médico-sociaux



© 2026 Les Echos Publishing

Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui hébergent des personnes âgées ou des personnes handicapées doivent garantir à leurs résidents le droit de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. Une récente instruction du ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées revient sur les modalités d'application de ce droit.

Un droit de visite quotidien

Les modalités du droit de visite des résidents doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. En outre, son directeur doit, lors de l'entretien organisé lors de la conclusion du contrat de séjour, informer les résidents de ce droit et s'assurer de sa compréhension.

Afin de garantir ce droit, l'établissement doit s'organiser pour permettre à ses résidents de recevoir des visites en dehors de ses horaires d'ouverture administrative (dont le week-end) ou durant les temps de repas ou de soins. Il en découle qu'il n'est plus possible pour l'établissement de

mettre en place des horaires de visites aux motifs notamment de contraintes de service ou de manque de disponibilité du personnel.

Par ailleurs, ce droit de visite quotidien s'applique sans que les résidents aient à en informer préalablement l'établissement, sauf s'ils en expriment le souhait.

À noter : les résidents ont le droit, sans devoir se justifier, de refuser des visites, même de la part de membres de leur famille.

Refuser une visite

Le directeur de l'établissement peut s'opposer à une visite si :

- elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement (état d'ébriété, comportements agressifs, conflit graves avec la famille...)
- le médecin ou, à défaut, un autre professionnel de santé, estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, celle des autres résidents ou celle des salariés.

Toutefois, ces restrictions doivent être mises en œuvre uniquement de manière exceptionnelle et elles doivent être proportionnées et limitées dans le temps.

À savoir : les personnes dont le droit de visite n'est pas respecté (résidents ou visiteurs) peuvent en informer les autorités administratives (agence régionale de santé ou conseil départemental) ou la Défenseure des droits.

[Instruction n° DGCS/SD2A/SD3A/SD3B/SD4C/2026/45 du 1er avril 2026 relative au droit de recevoir des visites en établissements sociaux et médico-sociaux \(ESMS\) du champ de l'autonomie](#)